



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/585
2 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-quatrième session
Points 141, 146 et 149 de l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Lettre datée du 29 septembre 1989, adressée au Secrétaire général
par le chef adjoint de la délégation de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques à la quarante-quatrième session de
l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un mémorandum de
l'Union soviétique intitulé "Renforcement du rôle du droit international".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ledit texte
comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 141, 146 et 149
de l'ordre du jour.

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de
l'URSS,

Chef adjoint de la délégation de l'URSS à la
quarante-quatrième session de l'Assemblée
générale des Nations Unies,

(Signé) V. PETROVSKY

ANNEXE

Mémoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
sur le renforcement du rôle du droit international

La civilisation internationale présuppose des normes de conduite communes à l'ensemble de la communauté internationale, une combinaison rationnelle de droits, d'obligations et de responsabilités de ses membres à l'égard les uns des autres et à l'égard de la communauté en général, et une certaine moralité commune à tous dans leurs relations.

Le droit international, c'est tout cela.

La philosophie de l'Union soviétique en matière de politique extérieure est fondée sur la nécessité d'assurer la primauté du droit dans la politique et la pratique des Etats, l'applicabilité universelle des principes généralement reconnus du droit international et l'inadmissibilité de toute infraction à ces principes pour quelque raison ou motif que ce soit.

Le respect scrupuleux et universel du régime de droit international est une garantie fiable du libre développement de chaque peuple dans le cadre du système économique et social et du régime politique de son choix, et la condition extérieure sine qua non de la sauvegarde de ses intérêts et de la concrétisation de ses espoirs légitimes.

Par ailleurs, l'ensemble des principes généralement reconnus du droit international constituent, dans leur interdépendance et leur indivisibilité, la seule base possible d'accords fondés sur l'égalité des droits, et donc également de la coopération entre Etats, des processus d'intégration, de l'internationalisation dans l'intérêt commun de questions relevant traditionnellement de la compétence interne des Etats.

Renforcer le rôle du droit international, c'est affermir les bases d'une interaction créatrice dans un monde interdépendant.

En présentant le présent mémorandum, l'Union soviétique désire appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de redoubler d'efforts pour élaborer une stratégie internationale globale visant à affirmer la primauté du droit dans les relations entre Etats. Il faudrait pour cela organiser un débat international approfondi, tirant parti du potentiel politique, social et scientifique des divers pays, surtout dans le cadre de l'ONU. La formulation d'une politique juridique concertée suppose nécessairement l'adoption de mesures concrètes visant à réaliser des progrès réels dans la consolidation universelle de l'ordre juridique.

Selon l'Union soviétique, au stade actuel de développement de la civilisation, la stratégie à adopter en matière de droit international doit :

- Permettre de renforcer les garanties existantes contre la possibilité de se soustraire au droit international et d'en établir de nouvelles, notamment en recourant de plus en plus à des procédures et mécanismes de contrôle et d'application;

- Prévoir un renforcement important des procédures et mécanismes de règlement pacifique des différends;
- Amener les Etats à rejeter toute interprétation unilatérale des principes généralement reconnus du droit international et des obligations qui leur incombent et à élaborer une interprétation globale - c'est-à-dire tenant compte du point de vue des autres parties - de ces principes et obligations dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- Envisager la nécessité de développer le droit international et tracer les orientations fondamentales et ébaucher un programme de développement.

La stratégie internationale dans le domaine juridique doit être réaliste. Elle doit notamment prendre en considération les possibilités objectivement limitées qu'offrent les normes et instituts de droit international, dont l'efficacité est fonction de la volonté politique des Etats, ainsi que la nécessité de créer des conditions politiques, économiques, morales et de défense, telles qu'elles rendraient inacceptable, du point de vue des intérêts nationaux bien compris, toute politique entachée d'illégalité. Ces conditions s'établissent en ce moment même par la force des processus objectifs qui font que de nos jours, les Etats et les peuples sont tous unis par un destin commun.

De l'avis de l'Union soviétique, la communauté internationale doit aujourd'hui - parallèlement à l'élaboration d'approches conceptuelles communes - se concentrer tout particulièrement sur les questions pratiques spécifiques qui se posent dans un domaine prioritaire comme le renforcement et la réglementation des procédures et des mécanismes de règlement pacifique des différends.

La question des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux est abordée d'une façon ou d'une autre dans toute une série d'instruments internationaux. Certains d'entre eux cependant - mais cela ne concerne pas les principales dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice - ont considérablement vieilli, ne répondent pas aux exigences de l'évolution contemporaine des relations internationales ou encore ne comptent qu'un très petit nombre d'Etats parties, tandis que d'autres contiennent des dispositions par trop générales et insuffisamment concrètes, ou ont un caractère déclaratoire et non obligatoire.

Il est aujourd'hui devenu indispensable de passer du stade des déclarations et recommandations sur les questions concernant le règlement pacifique des différends entre Etats à celui de l'élaboration et de l'adoption d'un instrument moderne, universel et général de droit international sur la matière, qui constituerait un moyen efficace de consolider l'ordre juridique international. Dans cet instrument de droit conventionnel, le principe du règlement de tous les différends entre Etats par des moyens exclusivement pacifiques, qui est énoncé dans la Charte des Nations Unies, pourrait être encore développé et concrétisé.

Un tel instrument général relatif au règlement pacifique des différends pourrait imposer aux Etats les obligations suivantes :

- Prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de prévenir les conflits entre Etats, en se fondant sur les principes et normes généralement reconnus du droit international;
- Si un différend surgit ou un conflit éclate quand même avec d'autres Etats, ouvrir immédiatement des pourparlers directs avec eux pour le régler pacifiquement et, autant que possible, rapidement et complètement dans un esprit de compréhension et de compromis, au besoin en organisant des consultations préalables et en créant des mécanismes de travail conjoints;
- S'il s'avère que des pourparlers directs sont difficiles ou qu'ils ne progressent pas et que la persistance du différend risque de menacer la paix et la sécurité internationales, informer comme il convient selon la nature du différend, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général de l'ONU ainsi que les autres organisations internationales mondiales ou régionales compétentes;
- Jusqu'au règlement définitif du différend, entreprendre tous les efforts possibles afin de parvenir à un accord provisoire et, au cours de cette période, ne pas compromettre la conclusion d'un accord final ni y faire obstacle et, d'une façon générale, n'entreprendre aucune action susceptible d'aggraver ou d'élargir le différend;
- Envisager favorablement, le cas échéant, la possibilité de recourir à des moyens de règlement pacifique des différends impliquant une tierce partie, tels que les bons offices, qui permettent d'organiser et de mener avec succès des pourparlers directs ou la médiation, qui constitue à régler les différends par la voie du compromis. A cet égard, nous avons une expérience très positive des bons offices et de la médiation menés par le Secrétaire général de l'ONU ainsi que par des non participants à un différend;
- Recourir à la procédure de conciliation comme moyen parmi d'autres de régler les différends. A cet égard, on pourrait, conformément à l'usage et avec l'accord des parties au différend, créer une commission de conciliation composée de ressortissants des Etats parties et y inviter, avec l'assentiment général, des ressortissants d'Etats tiers, notamment les médiateurs dont le nom figure sur la liste du Secrétaire général de l'ONU. Les modalités détaillées de l'organisation des travaux de ces commissions pourraient être énoncées dans une annexe au document de base;
- Exploiter pleinement le potentiel de l'Organisation des Nations Unies pour établir les faits dans les différends et conflits, notamment celui du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général de l'ONU;
- Si les pourparlers directs, les bons offices, la médiation ou la conciliation ne mènent pas à un règlement pacifique du différend - dans un délai raisonnable, recourir à des procédures entraînant des décisions contraignantes, c'est-à-dire soumettre le différend, à l'initiative de n'importe quelle partie, à l'arbitrage ou à une instance judiciaire. A cet égard, il va de soi que le rôle de l'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice, deviendra de plus en plus important.

En faisant une proposition visant à renforcer et codifier le système de règlement pacifique des règlements, l'Union soviétique considère qu'il convient d'examiner attentivement cette question à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, qui pourrait étudier l'utilité de mettre en place un mécanisme préparatoire spécial chargé d'élaborer les accords pertinents. Evidemment, cela nécessitera de sérieux efforts. Finalement, les accords pourraient être définitivement mis au point et adoptés au cours d'une conférence de plénipotentiaires. Celle-ci pourrait d'ailleurs examiner aussi d'autres problèmes et propositions liés à l'élaboration d'une stratégie internationale dans le domaine juridique dont les questions suivantes : renforcement des garanties du respect des obligations juridiques internationales, utilisation des mécanismes de contrôle et d'exécution, et codification et développement progressif du droit international.

L'Union soviétique serait disposée à organiser cette conférence à Moscou.

L'URSS accueillera favorablement toutes propositions ou observations des autres Etats sur les questions abordées dans le présent mémorandum; cela permettrait d'enrichir le débat international sur le renforcement du rôle du droit international dans le monde contemporain et aboutir à des accords concrets acceptables pour tous, garantissant que les problèmes qui surgissent dans le monde seraient réglés par des moyens principalement politiques et juridiques.
